

SAGE du bassin ferrifère

Règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau (en application du code de l'environnement et du décret n°2007-1213 du 10 août 2007)

* * *

Article préliminaire : Dispositions transitoires

En application de l'article 2 du décret du 10 août 2007, les dispositions des articles 1.2, 4 et 5 du règlement intérieur adopté le 5 mars 2007 restent applicables jusqu'au prochain renouvellement intégral de la commission aux membres dont les sièges sont toujours pourvus d'un titulaire et d'un suppléant à l'issue du renouvellement partiel approuvé par arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2008.

Article 1^{er} : Membres de la commission et des sous-commissions

1.1- Dispositions communes

La commission locale de l'eau comporte cinquante deux membres. Les sous-commissions géographiques qui lui sont adjointes (Orne, Chiers, Bassins Nord) comportent respectivement vingt-deux, vingt-deux et vingt membres.

Conformément à l'article L.212-4 du code de l'environnement, pour la commission locale de l'eau, et à l'arrêté interpréfectoral du 19 août 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/3-170 du 22 octobre 2008, ces commissions sont organisées en trois collèges :

- pour moitié au moins, le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que du Parc naturel régional
- pour un quart au moins, le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau et des sous-commissions sont gratuites.

1.2- Collèges des représentants des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R.212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les modifications de la CLE (ajout des représentants des nouvelles catégories et remplacements des membres décédés ou démis de leurs fonctions) compte tenu des nouvelles dispositions du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 (désignation sans suppléant mais avec une possibilité de donner mandat à un membre du

même collège) entraîne la constitution d'une CLE « mixte » fonctionnant pour partie sur l'ancien système (titulaire et suppléant sans possibilité de mandat) et pour partie selon le nouveau (titulaire seul avec possibilité de mandat).

Les suppléants pouvoient au remplacement ponctuel des membres titulaires empêchés. Ils pouvoient à leur remplacement définitif, pour la durée du mandat restant à accomplir, lorsqu'ils sont démis de leurs fonctions ou décédés.

Chaque membre ne disposant pas d'un suppléant peut en cas d'empêchement donner mandat à un autre membre du même collège, dans la limite d'un seul mandat par membre. Si un membre de la commission est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, un nouveau membre est alors nommé selon les modalités de l'article R.212-31 du code de l'environnement.

1.3- Collège des représentants des usagers

Les organismes consulaires et les associations sont représentées par leur présidents en exercice ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

Chaque membre peut en cas d'empêchement donner mandat à un autre membre du même collège, dans la limite d'un seul mandat par membre.

1.4- Collège des représentants de l'Etat

Les services de l'Etat et de ses établissements publics sont représentés par leurs directeurs en fonction ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

Chaque membre peut en cas d'empêchement donner mandat à un autre membre du même collège, dans la limite d'un seul mandat par membre.

Article 2 : Sièges

Le siège de la commission locale de l'eau est fixé au Conseil régional de Lorraine.

La commission et les sous-commissions géographiques se réunissent au siège ou dans un lieu choisi dans l'une des communes du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 3 : Présidence

3.1- Dispositions communes

L'élection du président et des vice-présidents de la commission locale de l'eau, ainsi que des présidents de sous-commissions géographiques, est réalisée lors de la première réunion de la commission, par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin.

Elle a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, à bulletin secret, ou à main levée si la commission en décide ainsi.

3.2- Commission locale de l'eau

Le président de la commission locale de l'eau conduit la procédure d'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission locale de l'eau et en préside les réunions. Il a seul qualité pour signer, en tant que de besoin, les documents validés par la commission et pour engager celle-ci.

Il est assisté dans ses fonctions de trois vice-présidents.

Le président de la commission locale de l'eau ne peut cumuler les fonctions de présidence de la commission et de l'une ou de plusieurs sous-commissions géographiques.

3.3- Sous-commissions géographiques

Chaque sous-commission géographique est pourvue d'un président.

Les présidents des sous-commissions déterminent, dans le cadre du mandat de travail défini par la commission locale de l'eau ou son bureau exécutif, les dates et les ordres du jour des séances des sous-commissions. Ils président les réunions et rendent compte du résultat des travaux engagés par les sous-commissions au président de la commission locale de l'eau.

Le président d'une sous-commission géographique ne peut cumuler les fonctions de présidence de plusieurs sous-commissions géographiques.

Article 4 : Fonctionnement de la commission et des sous-commissions

4.1- Dispositions communes

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour prévisionnel, sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la commission.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente et l'ordre du jour prévisionnel sont adoptés.

Les séances ne sont pas publiques.

Sauf dispositions particulières prévues au 4.2., les délibérations de la commission (sous-commission) sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les votes s'effectuent ordinairement à main levée.

En tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres, la commission (sous-commission) auditionne des experts ou associe, sans voix délibérative, toute personne compétente intéressée et susceptible d'éclairer ses travaux.

4.2- Commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an. Elle est notamment réunie :

- pour l'adoption du programme de travail ;

- à chaque étape clé de ce programme, pour porter à sa connaissance les résultats des études et actions engagées et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart de ses membres au moins sur un sujet précis.

Les délibérations de la commission locale de l'eau se traduisent par des décisions.

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tous les membres, sont destinataires des procès-verbaux de la commission dans laquelle ils siègent.

En tant que de besoin, à la demande de la moitié au moins des membres de la commission, la commission locale de l'eau peut constituer des groupes de travail thématiques chargés d'approfondir des problématiques qui concernent l'ensemble du périmètre du SAGE. Pour être adoptée, la décision de créer un groupe de travail thématique requiert les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Les groupes de travail thématiques sont composés en respectant l'équilibre des collèges de la commission locale de l'eau. En outre, ils peuvent intégrer, en raison de leur compétence au regard du thème concerné, des experts qui ne sont pas membres de la commission. Ils désignent en leur sein un responsable, chargé, sous le contrôle du président, de piloter les travaux du groupe de travail dans le cadre du mandat défini par la commission locale de l'eau.

Les groupes de travail thématiques disposent, pour mener à bien la mission qui leur est confiée, de l'appui des secrétariats administratif et technique de la commission locale de l'eau.

Conformément à l'article L.212-4 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau peut confier l'exécution de certaines de ses missions, notamment l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE, à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

4.3- Sous-commissions

Afin de faciliter les travaux de la commission locale de l'eau, les sous-commissions ont pour fonction d'approfondir les problématiques qui relèvent d'une approche territoriale à l'échelle des sous-bassins.

Les délibérations des sous-commissions se traduisent par des recommandations ou des propositions de décisions qui sont transmises à la commission locale de l'eau.

Article 5 : Bureau exécutif

La commission locale de l'eau désigne en son sein un bureau exécutif composé de vingt membres, présidé par le président de la commission.

Le bureau exécutif est chargé de la mise en œuvre des phases opérationnelles d'établissement du SAGE, notamment le suivi et la coordination des travaux des sous-commissions, le suivi du déroulement des études confiées à des prestataires extérieurs, ainsi que la préparation des propositions d'orientations ou de décisions, des dossiers et des séances de la commission locale de l'eau.

Le bureau exécutif est composé :

- du président et des vice-présidents de la commission ;
- des présidents de chaque sous-commission géographique ;
- de trois autres membres issus du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que du Parc naturel régional ;
- de cinq membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- de cinq membres issus du collège des représentants de l'Etat : les trois chefs de MISE des départements concernés, le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, et le directeur régional de l'environnement, ou leurs représentants.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des réunions du bureau exécutif, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises, ordinairement à main levée, à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, les membres du bureau exécutif peuvent s'entourer des experts qu'ils jugent utiles d'associer.

Article 6 : Animation et communication

6.1 Mission d'animation

La commission locale de l'eau est animée par une personne spécialement recrutée à cet effet par la structure porteuse du SAGE.

Sous le contrôle et en liaison étroite avec le président de la commission, l'animateur assure l'appui logistique et administratif de la commission locale de l'eau, notamment en organisant les réunions et leur suivi (convocations, procès-

verbaux,...), et de manière générale coordonne les actions, assure les contacts avec les différents acteurs, facilite la confrontation des points de vue, contribue à l'argumentation des débats, propose la méthode et le rythme de travail nécessaires à l'élaboration du SAGE.

6.2 Mission de communication

La commission locale de l'eau délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE, sur la base d'un plan de communication, de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

Article 7 : Elaboration du SAGE

La mission de la commission locale de l'eau est de soumettre à l'approbation préfectorale un SAGE conforme, dans son contenu, notamment aux dispositions du code de l'environnement.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la commission locale de l'eau, il fait l'objet de la procédure prévue par les articles R.212-39 à R.212-44 du code de l'environnement.

Article 8 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La commission locale de l'eau est chargée du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le suivi est réalisé au moyen d'un tableau de bord établi par la commission.

D'après l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Article 9 : Rapport d'activité

La commission locale de l'eau établit chaque année un rapport d'activité, portant sur ses travaux et orientations et les perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets de chacun des départements concernés, et au comité de bassin Rhin-Meuse.

Article 10 : Révision du SAGE

Conformément à l'article L. 212-7 du code de l'environnement, le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration.

En application de l'article L. 212-8 du code de l'environnement, lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Article 11 : Adoption et modification des règles de fonctionnement

L'adoption des règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau requiert les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées à la demande du président ou de la moitié au moins des membres de la commission.

Les nouvelles règles de fonctionnement sont alors adoptées dans les mêmes conditions que le règlement initial.